11 : C° 954. [28 novembre et 31 décembre 1763. Extrait du registre des déclarations de marronnage, suivi du certificat de paiement délivré au capteur. 28 décembre 1764.]

300 livres. Coté [...].

Extrait du registre des déclarations faites au greffe de ce quartier pour fait de maronnage.

Le nommé François, Créole, esclave appartenant au Sr. Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, a été déclaré maron, le vingt-huit de novembre de l'année dernière 1763.

Le dit François a été pris et mis au bloc par le Sr. Mathurin Dugain, le trente [et] un du mois de décembre suivant même année.

Je soussigné, greffier du Conseil en ce quartier, certifie le présent extrait véritable. A Saint-Benoît Ile de Bourbon, le 15 mai 1764.

J. Dejean.

Registré. Duval.

Il sera payé à la caisse de la Compagnie la somme de trois cents livres pour tenir lieu au capteur du noir de récompense à lui dû suivant l'extrait ci-dessus. A Saint-Denis, ce 28 décembre 1764.

Bertin.

Pour acquit.
Amat Laplaine.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$ 

# 12 : ADR. C° 955. [Déclaration de François Langlois, du 11 juillet 1735.]<sup>44</sup>

L'an mil sept cent trente-cing, [le] onze juillet, huit [heures du matin], est comparu au greffe du Conseil Supérieur de l'Île de B[ourbon, par devant] nous, Yves Marie Du Trévou, employé de la Compagnie des [Indes], faisant fonction de greffier, attendu le légitime empêchement [du] Sr. Henry de Manvieu (sic), greffier du dit Conseil, le nommé [François] Langlois, soldat de la de Saint-Paul, commandeur\* [de l'lhabitation appartenant à Me. Joseph Brenier, [Procureur] Général du Roi du dit Conseil, demeurant ordinairement sur [l'habitation] du dit Sr., située au Détroit, quartier et paroisse Saint-Paul<sup>45</sup>. Le[quel] a déclaré que, la nuit du samedi au dimanche dixième de [ce] mois, une bande de noirs marrons auraient entré dans [sa] case, à l'habitation du dit Sieur Brenier, dans laquelle [ils ont] volé et emporté deux fusils, l'un au Sieur Brenier et [l'autre] au Sr. Grosset, huissier du dit Conseil, hors d'état de servir, [...] deux haches, un pot de beurre, une assiette sur laquelle [il y avait] du sel, une marmite, un sac d'environ une livre de poudre à canon, vingt balles, une corne à poudre, cinq à six livres de plomb à giboyer, quatorze pierres à fusil, un couteau de [chasse], une chemise, une cotte et un mouchoir rouge appartenant [à une] négresse de la femme du nommé Tessier, canonnier, une paire [de] ciseaux, du fil et de la soie, deux peignes dont un de [corne] et l'autre de bois, un étui dans lequel il y avait des épingles et des aiguilles appartenant au dit Langlois, lequel avait, dès samedi, à la veprée\* (sic), couché au dit quartier de Saint-Paul. Et, ap[rès] la grand messe du jour d'hier au dit quartier et paroisse Saint-[Paul], le nommé Alexandre<sup>46</sup>, l'un des esclaves du dit Sr. Brenier, l'étant venu avertir de ce vol, lui, déclarant, aurait sur le [champ] parti pour se rendre à la dite habitation du Détroit

 $<sup>^{44}</sup>$  Microfilm : ADR. 2 Mi. 1 et 2. Rapports de descentes et détachements à la poursuite des noirs fugitifs. ADR. C° 955 à C° 980.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Quartier de Saint-Paul, proche de la Rivière du Galet.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Parmi les esclaves recensés par Brenier en 1735 on trouve Alexandre, né à Madagascar vers 1713, déclaré marron pour la première fois, à 20 ans environ, le 22 août 1734 et repris sept jours plus tard. ADR. C° 943.

où étant, [le dit] Alexandre lui aurait dit que ce vol avait été fait par des noirs qu'il ne connaissait pas, mais qui lui ont paru être des marons. Et, ayant examiné la dite case, lui Langlois aurait aperçu que ces noirs sont entrés dans la case par une fenêtre du côté de la mer, qu'ils ont enfoncée et ont fait sauter les // crampons, et ensuite enfoncé un coffre dans la dite case, dans lequel étaient les deux platines\* des deux fusils et la plus grande partie des effets ci-dessus. Après quoi les dits noirs ont pris, tué et emporté un cochon à M. Lambillon, (+ [empo]rté) et blessé un autre, ainsi que le dit Alexandre l'a encore dit au dit Langlois qui fait la présente déclaration à valoir et servir ce qu'il appartiendra. Dont acte fait en la Chambre du greffe, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous.

François Langlois. Dutrévou. //

ΩΩΩΩΩΩΩ

# 13 : ADR. C° 956. [Déclaration de Mathieu Dieudonné Lambillon, du 3 octobre 1735.]

[...] commandeur et noirs [...]. 3 février 1735.

3 octobre 1735.

Aujourd'hui troisième <del>février</del> (+ octobre) mil sept cent trente-[cinq], est comparu au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de [Bourbon], par devant nous Yves Marie du Trévou, greffier du dit [Conseil] Supérieur, soussigné, le Sieur Mathieu Dieudonné Lambillon, sous-lieutenant des troupes commises pour la garde de la [colonie] et faisant fonction d'aide major au quartier de Saint-Paul et y d[emeurant]. Lequel nous a dit et déclaré que, la nuit du trente septembre au premier octobre, présent mois, quelques uns de ses esclaves demeurant sur son habitation, située au quartier nommé le Détroit, au proche de la Rivière du Galet, se seraient [venus] le trouver en criant et disant que les noirs marrons étaient à la dite habitation, qui pillaient et ravageaient tout et qu'[ils] avaient déjà tué le commandeur à M. Brenier,

[Conseiller] <del>procureur général</del> du dit Conseil Supérieur, et blessé ce[lui] du déclarant. Sur quoi, ayant donné avis à M. Mahé [de la] Bourdonnais, Gouverneur, il avait, conformément à ses [ordres], pris avec lui un détachement de troupes et, s'étant rendu j[usqu'à] son habitation, sur les deux heures du matin du dit jour [trois] octobre, il aurait trouvé sa case de bois équarri forcée que l'une des fenêtres de sa case de bois équarri était forcée et qu'on y avait entré, pris et emporté et cassé dans la [dite] case environ trois douzaines d'assiettes de porcelaine, [six ?] plats tant grands que petits, un pot à eau et quatre pots [de] confitures, le tout de faïence, six gobelets et leurs soucoupes de porcelaine et un banc d'aise bois de chine vernis\*, deux plats et six assiettes d'étain\*, cinq marmites de différente g[randeur]<sup>47</sup>, une poêle à frire, deux toiles bleues à paillasse, brisé [le ] garde-manger et une malle de cuir de France, dans laquelle ils ont pris et emporté plusieurs effets, savoir : un oreiller et deux traversins de plume, une couverture piquée de c[oton], quelques linges de table, des casaquins de basin et de toile et des cottes de guingand\* (sic) et de chitte\* à usage de la D<sup>e</sup>. Lambi[llon], (Approuvés les deux mots en surcharge en la présente page.) // une boite de thé, un flacon plein de sucre candi\*, une paire de chandeliers, mouchettes et porte mouchettes\* de cuivre, un miroir de toilette, un tapis de table de moufia\*, une cuillère et une fourchette d'argent, une cuillère à café aussi d'argent, six couteaux de table à manche d'os, vingt bo[uteilles] de verre ; cassé les cadenas du poulailler

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Les arrêts et règlement du Conseil appelaient les habitants à la vigilance et à tenir armes, poudre et munitions hors de portée des noirs domestiques comme des marrons. Ces derniers tentèrent en vain de soustraire leurs réserves de poudre à la vigilance des détachements, de pallier le manque de munition en rognant la vaisselle d'étain ou en utilisant du plomb coupé en guise de balles, adaptant ainsi aux conditions locales une pratique guerrière malgache. Voir: ADR. C° 986. Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743. ADR. C° 1035. Procès criminel de plusieurs esclaves. Témoignage de Henry Ricquebourg, officier de Bourgeoisie, demeurant au quartier de Sainte-Marie, 20 septembre 1756; et: Interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, 14 octobre 1756. R. Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon, La Réunion, au temps de la Compagnie des Indes, 1665-1767. www. Lulu. Com. Livre 3, chapitre 3.2. p. 445-64. Dorénavant cité. R. Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767. Livre... suivi de la référence.

Pour la façon dont les Malgaches confectionnaient leurs balles, voir R. Decary. Coutumes guerrières et organisation militaire chez les guerriers malgaches, I. Les anciennes pratiques de guerre. Editions Maritimes et D'Outre-Mer, Paris, 1966. p. 54.

dans lequel [ils] ont pris et enlevé environ cent cinquante pièces de volailles, tant cogs, poules que poulets, et vingt, tant cogs que poules d'Inde; qu'ils ont tué l'une des négresses du déclarant nommée Catherine, Malgache, et enlevé une autre de ses négresses nommée Roze, Malgache âgée d'environ douze ans<sup>48</sup>. Et a trouvé le nommé Saint-Jean, son commandeur et le nommé Langlois, commandeur du dit Sr. Brenier, morts sur l'endroit. Déclarant qu'il ne sait par qui ont été fait ces vols et brigandages, mais qu'il lui a paru que ce sont des noirs marrons (sic), attendu qu'il a trouvé trois sagaies qu'ils ont laissées auprès de la dite case, dont deux armées de fer, lesquelles il a remises au greffe. Déclare de plus, qu'il lui a été ci-devant pris par des noirs marrons en différentes fois, cinq cochons, tant truies que châtrés, qui étaient sur la dite habitation. Et a le dit Sr. Lambillon fait la présente déclaration à valoir et servir ce qu'il appartiendra, (+ à laquelle il a ajouté que la susdite nuit il lui a aussi été emporté un fusil et deux pistolets de poche, dont était armé son commandeur). Fait en l'étude du dit greffe à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus. Et a signé avec nous la présente où sept mots ont été rayés comme nuls.

> Lambillon. Du Trévou.

Du susdit jour, troisième octobre mil sept cent trente-cinq, // est aussi comparu au greffe M. Joseph Brenier, Ecuyer, C[onseiller] au dit Conseil Supérieur, lequel nous a déclaré que la nuit du dit jour, trentième septembre dernier, les mêmes noirs marrons déclarés par le dit Sr. Lambillon ont assassiné le nommé François Langlois, commandeur sur son habitation, joignant celle du dit Sieur Lambillon, et le nommé Sans Souci, noir cafre 49, son esclave. Ont pris le fusil du dit commandeur et son couteau de chasse. Laquelle déclaration il a faite pour lui servir ce que de raison. Et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

### J. Brenier.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Parmi les esclaves recensées de 1732 à 35 dans l'habitation du Détroit, on note, en 1735, Roze, esclave malgache âgée d'environ 10 ans, et Catherine, Malgache d'environ 24 ans en 1732 et 35 ans en 1735.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Sans Soucy, Cafre de 20 ans environ (rct. 1725).

Je soussigné, chirurgien au service de la Compagnie, certifie avoir été appelé pour voir et visiter le nommé la Planche, ci-devant soldat et commandeur de M. Brenier, Procureur général, que j'ai trouvé mort ayant plusieurs coups de sagaie : un au dessous du téton gauche, pénétrant dans la poitrine, et un autre au-dessous de l'omoplate du même côté, pénétrant aussi, qui me paraissent ceux qui lui ont occasionné la mort, plusieurs dans le col, tant devant que derrière, et un à chaque avant-bras près le poignet, comme si on avait voulu lui couper. En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, à Saint-Paul, le 1<sup>er</sup>. octobre 1735.

Prevost. //

Je soussigné, chirurgien au service de la Compagnie, certifie avoir été appelé pour voir et visiter le nommé Saint Jean, commandeur de Monsieur Lambillon, officier des troupes, que j'ai trouvé mort ayant reçu plusieurs coups de sagaie, dont deux au dessous de la clavicule droite, pénétrant dans la poitrine, qui sont ceux qui me paraissent lui avoir occasionné la mort, n'en n'ayant trouvé d'autres capables de cela. Un à la partie temporale gauche ayant pénétré jusqu'à l'os. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat, à Saint-Paul, le 1<sup>er</sup>. octobre 1735.

Prevost. //

#### ΩΩΩΩΩΩΩ

# 14 : ADR. C° 957. [Déclaration de la Dame Dumesnil, 11<sup>e</sup>. novembre 1735.]

Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28<sup>e</sup>. octobre 1735, 11<sup>e</sup>. novembre 1735.

Aujourd'hui, onzième novembre mil sept cent trente-cinq<sup>50</sup>, avant midi, est comparue, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Voir en ADR. 962, une nouvelle déclaration de la Dame Dumesnil en date du 30 juillet 1738.

Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier du dit Conseil Supérieur. Dame Elisabeth Gouzeron, épouse de Jean-Charles Feydeau, Ecuyer, Sieur Dumesnil<sup>51</sup>, habitante de la Rivière Saint-Etienne, quartier Saint-Pierre, de présent en celui de Saint-Paul. Laquelle nous a déclaré que, le vendredi vingt-huit octobre dernier, environ les huit heures du soir, il serait venu à sa case, l'autre bord de la dite Rivière Saint-Etienne, une troupe de noirs marrons, armés de fusils et sagaies garnies de fer, lesquels suivant toutes apparences avaient formé le dessein de l'assassiner. Ce qu'ils auraient effectivement fait, si le Sieur Lamotte, économe chez la comparante, ne se serait pas mis (comme il a fait ), en devoir de la défendre à l'aide de ses esclaves qui, dans le démêlé, ont tué l'un des noirs de cette bande de marrons, ce qui les fit prendre la fuite, après avoir cependant tué la nommée Cale<sup>52</sup>, Malgache pièce d'Inde, esclave appartenant à la dite Dame comparante, et emmené avec eux les nommées Fanchon et Françoise, <del>aussi</del> négresses malgaches, pièces d'Inde <del>ses</del> aussi ses esclaves. Non contents de ce, auraient, la même nuit, monté à l'habitation de la dite Dame et y auraient tué et enlevé les animaux et effets suivants, savoir : trente-cinq gros coqs d'Inde et vingt-cinq petits qu'on a trouvé écrasés, environ // douze cent pièces de volailles, tant coqs, chapons, poules que poulets, qui

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> L. J. Camille Ricquebourg. Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, p. 887. Dorénavant indiqué: Ricq., suivi de la page. Feydeau Dumesnil demeure à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch. Cf.: « Acte passé devant De Langlard, notaire, 1<sup>er</sup> janvier 1739 ». ADR. 3/E/20. Rectification de vente. Desforges Boucher, Procureur de la D<sup>elle</sup>. Elizabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, de tous ses biens à Saint-Paul. 23 avril 1744. Vente sous-seing privé, passée le 1<sup>er</sup>. octobre 1739. Un emplacement sur les Sables à Saint-Paul, et douze esclaves pièces d'Inde, moyennant 4 900 piastres d'Espagne, dont 4 400 les esclaves.

<sup>52</sup> Cotte, esclave malgache de Augustin Panon, a déclaré sous la torture que avec Saumanave et Saintialahay, ses camarades marrons, ils ont tué à coups de sagaie la dite négresse Calle. Ce qui amène la Dame Gouzeronne à assigner Panon, pour lui faire payer la valeur de Calle et être remboursée des vols et des tors faits, par les noirs marrons, dans son habitation, selon sa déclaration du 11 novembre 1735. Panon fait abandon de son noir Cotte et le Conseil ordonne que la Commune soit débitée, conformément au taux du règlement du 9 août 1735, de 200 livres pour en créditer le compte de la demanderesse. ADR. C° 2520, f° 18 r° et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave malgache de Augustin Panon [...], 30 mai 1737*. Ibidem. f° 51 v°. *Arrêt entre Elisabeth Gouzeronne, [...] demanderesse, contre Augustin Panon père [...], 6 novembre 1737*.

ont été tués et emportés par les dits marrons qui ont en outre écrasé plusieurs petits poulets, plus quarante canards, tant grands que moyens. Qu'ils ont de plus tué et emporté deux gros cochons gras de la Dame comparante et un moyen dito, au nommé François, son commandeur<sup>53</sup>, dix sacs de maïs dont partie a été emportée et l'autre partie jetée et perdue, plus douze sacs d'haricots et la quantité de six douzaines de sacs de vacoua\*, qu'ils ont emportés ou qui ont été brûlés avec le nombre de neuf cases tant bois, partie de bois rond, une autre partie de palmistes\* couchés et le reste de feuilles, qui servaient de logement aux esclaves de la dite habitation. Plus les dits marrons ont pris et emporté les outils à charpentiers (sic) et d'habitation ci-après, savoir : vingt-six haches, tant bonnes que mauvaises, six pioches neuves, dix serpes idem, deux herminettes, une galère, un rabot, deux ciseaux à charpentier, une scie de long, un toreau (sic), une grande tarrière\* (sic) et une petite, une grosse vrille, une hache à doler\*, un marteau de fer, deux limes, trois marmites et plusieurs autres outils qui étaient dans un magasin qui, ainsi que trois poulaillers, ont été forcés par les dits marrons qui ont aussi cassé et brisé une grande meule toute neuve (+ et emporté un plat et deux assiettes d'étain). De laquelle déclaration, la dite Dame Dumesnil, à requis acte, ce que nous dit greffier lui avons octroyé, à valoir et servir // ainsi qu'il appartiendra. Et a signé avec nous ces présentes où trois mots ont été rayés en différents endroits comme nuls. Faite en l'étude du dit greffe, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

> Gouzerone Dumesnil. Du Trévou. //

> > $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> A moins qu'il ne s'agisse de François Langlois, il doit s'agir ici de François Goby, esclave de confiance, porte parole de André Dumesnil, empêché, en ADR. C° 969. *Déclaration faite de la part du Sieur André Dumesnil [...]*, *I<sup>er</sup> avril 1758*.

Esclaves hommes	Caste	b ou o	X	Femme	1730	1732	1733/34	1735
Thomas	M				55	60	61	[62]
Mathieu	M	3/5/1725			31	32	33	$[34]^{54}$
Vue, Ove	M				29	26	39	
Racaboulle, Jaquebouche (1732)	M				29	24	25	[26]
René	M	5/5/1726, 20 ans	6/3/1726	Geneviève	27	35	36	[37] <sup>55</sup>
Manombre, Cressence	M	15/6/1727, 22 ans	16/7/1727	Catherine,	25	30	31	$[32]^{56}$
				Geneviève				
François	M		19/5/1739	Jeanne	12	18	19	$[20]^{57}$
Jasmin	M				10	16	17	$[18]^{58}$
Mathieu	M				18			
Laymon	M				10			
Sylvestre	M				10			
Mathieu de païenne <sup>59</sup>	С	19/9/1727	v. 1741	Marie-Thérèse		5	6	[7]

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943. Mathieu, sous le nom de Grand-Mathieu, né vers 1703 à Madagascar, est marié à Hélène, née vers 1713 à Madagascar, le 19/11/1736 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre). Le couple et leurs deux enfants créoles : Thérèse (o : 11/11/1743, Saint-Pierre) et Petit Médard, son fils naturel, Créole de un an, et Grand-Médard (o : 6/3/1746, Saint-Pierre), âgés de respectivement 18 et 14 ans, est prisé 850 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> René, marron, le 11/9/1734, revenu le 12 du même mois et an. ADR. C° 943. Grand-René, né vers 1700 à Madagascar, estimé 180 piastres ADR. Ibidem. René signalé « marron depuis quelques jours » au rct. de 1735. C'est un esclave fidèle : il prend un fusil à la bande de marrons qui ont fait une descente sur l'habitation de la Dame Dumesnil à la Rivière Saint-Etienne début avril 1738. ADR. C° 962. Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 30 juillet 1738. Pièce 3. Interrogatoire de Louis [...], 29 mai 1738.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Affranchissement, ADR. C° 2519. *Arrêt du 7 décembre 1735*. Idem. ADR. C° 1040. Cressence, dit Manombre, est marié le 16/7/1727, à Catherine Geneviève (GG. 13, Saint-Paul, n° 299). R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres* [...], 1665-1767. Livre 2, chapitre 5, famille n° 68.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943. François, né vers 1716 à Madagascar, est marié à Jeanne, née vers 1715 à Madagascar, le 19/5/1739 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre). Avec Pierrot, leur enfant né vers 1736, à Bourbon, le couple est prisé 600 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

Esclaves hommes	Caste	b ou o	X	Femme	1730	1732	1733/34	1735
René de Cressence et Catherine <sup>60</sup>	С	17/6/1730				2,6	4	[5]
Léveillé	M, I					15	16	$[17]^{61}$
	(1733)							
Charlot <sup>62</sup>	I		16/11/1739	Rose		15	16	[17]
Cotte	M					18	19	
Demare	M					25	26	[27]
Adam	M					34	35	[36] <sup>63</sup>
Sylvestre	M	31/5/1733	1/6/1733	Gertrude		25	26	$[27]^{64}$
Georges	M	9/5/1734, 20 ans	10/5/1734	Monique			34	$[35]^{65}$
Laurent, Grand Laurent	M	9/5/1734, 20 ans	10/5/1734	Ursule			30	$[31]^{66}$
Raban Rabane	M						26	$[27]^{67}$

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Petit Mathieu, Créole de 34 ans, veuf de Marie Thérèse, et Casimir son fils créole de 14 ans, sont estimés 1 400 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Petit René et Marie, esclaves créoles de respectivement 31 et 29 ans, ainsi que Louison et Laurence, esclaves créoles de, respectivement, 10 et 4 ans, sont estimés 700 piastres en 1761. Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Charlot, Malabar de 46 ans environ, et Rose, Malgache de 41 ans environ, sont estimés 400 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Ibidem. Sylvestre interrogé dans l'information ouverte au sujet de la descente de marrons du 8 avril 1738 faite sur l'habitation Dumesnil. ADR. C° 962. Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 31 juillet 1738. Pièce 3. Interrogatoire de Sylvestre [...], du 29 mai 1738.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

<sup>66</sup> Ibidem. Grand-Laurent, Malgache de 56 ans environ, Ursule, Malgache de 48 ans environ, et Marcelline, leur fille de 17 ans (o : 19/6/1743, Saint-Pierre), sont prisés 650 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil*, 16 mars 1761.

Esclaves hommes	Caste	b ou o	X	Femme	1730	1732	1733/34	1735
Antoine	M						32	[33]
Laymar	M						31	[32] <sup>68</sup>
Maron, Mavon	M						24	[25] <sup>69</sup>
Lambe	M						31	
Grand Dent	M						27	
Indien	M						25	[26]
Lassiete, Louis au x.	Caf.		10/5/1734	Béatrice			25	$[26]^{70}$
Janic	I						32	
Domingue	I						29	$[30]^{71}$
Louis	M						18	$[19]^{72}$
Ambasse	M						27	$[28]^{73}$
Augustin	M						29	$[30]^{74}$
Théodore	M						30	$[31]^{75}$
Grégoire	M						24	[25]
Antoine	M						9	[10]

<sup>67</sup> Signalé marron « depuis quelques jours » en compagnie de René, au rct. de 1735. Tue un noir marron de la bande ayant fait une descente sur l'habitation Dumesnil le 8 avril 1738. ADR. C° 962. Déclaration de la Dame Dumesnil [...], 31 juillet 1738. Pièce 3. Interrogatoire de Claude [...], du 29 mai 1738.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Esclave domestique. ADR. C° 962. Pièce 3, *Interrogatoire de Louis*, 29 mai 1738.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943. Accusé d'avoir donné un soufflet à Anne Boyer, la femme de Lamotte. ADR. C° 2520, *Arrêt du 6 août 1737*.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943. <sup>73</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Ibidem.

<sup>75</sup> Ibidem. Théodore tue un noir marron de la bande ayant fait une descente sur l'habitation de la Rivière Saint-Etienne, le 8 avril 1738. ADR. C° 962. Déclaration de la dame Dumesnil [...], 31 juillet 1738. Pièce 3. Interrogatoire de Claude [...], 29 mai 1738.

Esclaves hommes	Caste	b ou o	X	Femme	1730	1732	1733/34	1735
Pierre	M						10	
Louis	M						9	
Barthélemy	M						7	[8]
Denis	M						8	[9]
Julien de Nicolas et Marie-Anne	С	31/10/1733					0,2	[1,2]
Mathurin	C	9/2/1734					0,1	[1]
Jean	M		1/6/1733	Christine			(?)	(?)
Nicolas	M	31/5/1733	1/6/1733	Marie-Anne			(?)	(?) <sup>76</sup>
Thame	M						(?)	(?)77
Simon	I	9/5/1734	10/5/1734	Thérèse			(?)	78
Lemane	M						(?)	
César	M						16 <sup>79</sup>	
Pompée	M						16 <sup>80</sup>	
Jérôme de Grand-Dent et Ursule	С	3/6/1734					(?)	
Alexis de Marie ou Vave	C	12/3/1734					(?)	
Jassemin	%							10

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Nicolas, marron le 11/9/1734. ADR. C° 943. b et x : GG. 1, Saint-Pierre. Déclare à Joseph Hoareau que Joseph Payet aurait tué deux des quatre noirs marrons morts à la suite de la descente faite le 8 avril 1738, sur l'habitation de Madame Dumesnil, à la Rivière Saint-Etienne. ADR. C° 962. Déclaration

de la Dame Dumesnil [...], 30 juillet 1738. Esclave malgache âgé d'environ 44 ans, invalide. ADR. 3/E/15. Succession, 16 mars 1761.

77 Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

78 Simon, vendu à Chassin, avec sa femme Thérèse, le 1er./10/1739. ADR. 3/E/20. Rectification de vente. Desforges Boucher, Procureur de la D<sup>elle</sup>. Elizabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, [...] 23 avril 1744.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Marron, 11/9/1734. ADR. C° 943.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Ibidem.

Esclaves femmes	Caste	b ou o	X	Mari	1730	1732	1733/34	1735
Catherine, Geneviève	M	15/6/1727, 15 ans	16/7/1727	Cressence	19	20	21	[22]81
Dauphine	M				17			
Mainoulle					15			
Louise					14			
Fanchon					12			
Thérèse <sup>82</sup>	I			Simon	10	15	16	[17]
Fanchon Françoise	M					45	46	[47]
Manivoule	M					35	36	
Marion, Marie Anne <sup>83</sup>	M	31/5/1733	1/6/1733	Nicolas		20	21	[22]
Louise	M					45	46	[47] I
Geneviève <sup>84</sup>	M			François		28	29	[30] I
Pélagie	M					33	34	[35] I
Catherine	M						26	[27] I
Marie (1733)	M					26	27	
Dauphine (1733)	I					20	26 M	

<sup>81</sup> N'est pas affranchie comme son époux, cf. b. de son fils Cressence, 12/10/1745. GG. 1-2, Saint-Pierre. ADR. 3/E/15. Succession de la veuve Feydeau Dumesnil, 16 mars 1761. Catherine, 52 ans environ, née vers 1709 à Madagascar et ses six enfants créoles nés à Saint-Pierre: Benoît (o: 4/6/1740), Morice (o: 8/1/1744), Cressance (o: 12/10/1745), Jeanneton (o: 12/5/1742), Goude ou Bonne (o: 16/3/1748), Victoire (o: 16/8/1751), sont prisés 1 400 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Thérèse, vendue à Chassin, avec son mari Simon, le 1<sup>er</sup>./10/1739. ADR. 3/E/20. Rectification de vente. Desforges Boucher, Procureur de la D<sup>elle</sup>. Elizabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, [...] 23 avril 1744.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Marion ou Marie Anne, femme de Nicolas, b et x à Saint-Pierre (GG. 1-1). En 1761, Malgache d'environ 40 ans, avec son mari Nicolas, elle est estimée 300 piastres. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de madame Dumesnil, 16 mars 1761*. Le couple a au moins un enfant : Julien, o : 30/10/1733 à Saint-Pierre.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Geneviève, vendue à Chassin, avec son mari François, le 1<sup>er</sup>./10/1739. ADR. 3/E/20. Rectification de vente. Desforges Boucher, Procureur de la D<sup>elle</sup>. Elizabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, à Philippe Chassin, [...] 23 avril 1744.

Esclaves femmes	Caste	b ou o	X	Mari	1730	1732	1733/34	1735
Dominique (1733)	I					30	31	
Boubou (?)	Caf.					30	36	[37]
Marie	Caf					25	26	[27]
Tombat	Caf.					25	56	[57]
Ranvau, Reinevave (1735)	Caf.					55	33	[34] ?
Rose <sup>85</sup>	Caf.					32	27	[28]
Madeleine	Caf.					26	30	[31]
Louison	C					30	30	[31]
Marie de Marie	C	1/8/1732				0,2	2	[3]
<del>Thérèse</del>	¥						<del>16</del>	[17]
Catherine	M					25	25	[26]
Aquensia	M						21	
Laitchara	M						22	
Vasache	M						19	
Vamitché	M						20	
Vaau	M						18	[19]
Isabelle	M						20	[21]
Suzanne	M						17	[18]
Marguerite	M						27	[28]
Jacquette	M						26	[27]
Annette	M						35	[36]
Cécile	M						10	[11]
Javotte	M						8	[9]
Dorothée	M						11	[12]
Françoise Fanchon (1735)	M						26	[27]

Rose ou Rosalie, Cafrine, tuée à coup de sagaie par les marrons lors d'une descente sur l'habitation de la Rivière Saint-Etienne. Elle est baptisée avant d'expirer, +: 12/5/1738 à Saint-Pierre, 25 ans environ (GG. 1-1). ADR. C° 961. Déclaration de Madame Dumesnil [...], 30 juillet 1738.

Esclaves femmes	Caste	b ou o	X	Mari	1730	1732	1733/34	1735
Rosalie	M						20	$[21]^{86}$
Marie	С						1,3	2,3
Anne, fille de Jean et Christine <sup>87</sup>	С	4/6/1733	26/6/1747	Laurent			0,8	1,8
Sabine, fille de Catherine <sup>88</sup>	С	20/1/1734	29/9/1749	Henry M			0,2	1,2
Agathe, fille de René et Madeleine <sup>89</sup>	С	8/3/1734					0,1	1,1
Madeleine, fille de Cressance et Catherine	С	22/2/1733					0,9	$1,9^{90}$
Julienne, fille de Marie	С	16/1/1735						0,6
Jeanne, fille de Marguerite et Ambasse	С	27/1/1735						0,6
Béatrix	I		10/5/1734 <sup>91</sup>	Louis Cafre				(?)
Monique	M	9/5/1734, 20 ans	10/5/1734	Georges				(?)
Ursule	M	9/5/1734, 20 ans	10/5/1734	Laurent				(?)
Jeanne	M							(?)
Gertrude <sup>92</sup>	M	16/2/1734	a: 1/6/1733	Sylvestre				(?)
			b: 17/2/1738	Claude				
Suzanne	C							(?)

<sup>86</sup> Rosalie, +: 14/9/1739, ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

Anne, Créole de 27 ans, son mari Petit-Laurent, Malgache de 40 ans (x : 26/6/1747 à Saint-Pierre), et leur enfant créole, Gaspard (o : 17/12/1750, Saint-Pierre), sont prisés 600 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

<sup>88</sup> Sabine, Créole de 28 ans, et Henry, Malgache de 36 ans, son mari (x : 29/9/1749 à Saint-Pierre), et Agnèse, leur enfant créole de 8 ans, sont prisés 580 piastres en 1761. ADR. Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Agathe, Créole de 27 ans, et Barthélemy, Malgache de 41 ans, leurs deux enfants : Joseph (o : 22/12/1755, Saint-Pierre) et Gilbert créole de un mois, sont estimés 550 piastres en 1761. Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Madeleine, +: 1<sup>er</sup>./5/1740, GG. 1-1, Saint-Pierre.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Béatrix, Malabarde de 41 ans, femme de Louis, Cafre de 51 ans (x: 10/5/1734 à Saint-Pierre). Deux enfants: Etienne et Denis, o: 15/11/1738 et 31/1/1741, GG. 1-1, Saint-Pierre. Famille estimée 800 piastres. ADR. 3/E/15, *Inventaire des biens de Madame Dumesnil*, 16 mars 1761.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Gertrude que sa propriétaire vient de marier à Claude (GG. 1-1, Saint-Pierre), est tuée à coup de sagaie par les marrons lors d'une descente sur l'habitation de la Rivière Saint-Etienne. + : 8/4/1738, GG. 1-1, Saint-Pierre. ADR. C° 961. *Déclaration de Madame Dumesnil* [...], 30 juillet 1738.

Esclaves femmes	Caste	b ou o	X	Mari	1730	1732	1733/34	1735
Gilette de Louise	C	23/7/1734						[4]
Christine	M	v. 1703	1/6/1733 <sup>93</sup>	Jean				[38]

Castes : M = malgache ; I= Indien, Indienne ; Caf.= Cafre, Cafrine ; C= Créole. Gertrude = esclave tuée par les marrons.

Tableau 14.1 : Les esclaves de l'habitation Feydeau Dumesnil, aux différents recensements de 1730 à 1735.

 $\Omega\Omega\Omega\Omega$ 

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Christine, Malgache de 58 ans, et Jean, son mari, Malgache de 81 ans (x : 1/6/1733 à Saint-Pierre), avec Marguerite, leur enfant créole de 8 ans, sont prisés 470 piastres en 1761. ADR. 3/E/15. *Inventaire des biens de Madame Dumesnil, 16 mars 1761*.

Jean Charles Feydeau-Dumesnil, natif de Gif-sur-Yvette, ancien officier de l'Atalante, est arrivé à Bourbon en 1723. Le 14 janvier 1726, il épouse, à Saint-Paul, Elisabeth Gouzeronc. Le 31 décembre 1727, une lettre de cachet ordonne son transfert en France.

Denis Lamer, natif de Saint-Denis, 30 ans, ci-devant commandeur du capitaine de vaisseaux Beauregard, est le commandeur de l'habitation Feydeau Dumesnil, sise au quartier de Saint-Louis. L'année suivante, le 27 janvier 1733, il s'engage pour neuf ans, en qualité d'économe, au service de la Dame Dumesnil qui, le 24 août, nous ne savons pourquoi, demande et obtient la résiliation de cet engagement, Lamotte Louis, natif de Tour, 32 ans, engagé le 10 mai 1733, pour neuf ans, lui succède comme commandeur de cette même habitation. Sa présence est attestée au recensement de 1733/34.

En 1735, le commandeur est un nommé François Bongour, compagnon maçon, fils de Nicolas Bongour, couvreur. Lamotte est économe. Trois ans plus tard, ce dernier trouve la mort en compagnie de De Balmane de Montigny, au cours d'une descente de marrons. Les deux hommes sont inhumés à Saint-Pierre le 27 février 1738<sup>94</sup>.

Le 11 septembre 1734, pour une raison inconnue, 21 esclaves mâles de cette habitation partent aux marrons. Ils se rendent à leur maîtresse dès le lendemain<sup>95</sup>. On perd la trace de Gayetane (Gaétan) à moins qu'il ne s'agisse du Raban ou Rabane, signalé marron Malgache recensement de 1735.

De 1730 à 1735, la troupe d'esclaves de l'habitation Dumesnil se distribue comme au tableau 14.196.

### ΩΩΩΩΩΩΩ

<sup>94</sup> Voir la carrière de François Bongour et de Lamotte in : R. Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767. Livre 2, tableau 3.16. Voir également : Ibidem. Livre 3. La Contestation noire. Chapitre 3-4 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> ADR. C° 943.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> ADR. C° 768, 769, 770.

### 15 : ADR. C°958. [Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif, 18 octobre 1737.]

[Déclarat]ion par les Srs. Pierre Hibon et René Baillif, au sujet des vols faits au Boucan de Laleu. 18<sup>e</sup>. octobre 1737.

Aujourd'hui, dix-huit octobre mil sept cent trente-sept, avant midi, sont comparus au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil, résidant au quartier de Saint-Paul, soussigné, Srs. René Baillif et Pierre Hibon, bourgeois et habitants du dit quartier de Saint-Paul et y demeurant. Lesquels nous ont déclaré, savoir : le dit Baillif, que le trente septembre dernier, environ soleil couchant, il serait venu à l'habitation de Marie Hibon, sa mère, située au Boucan de Laleu, une bande d'environ vingt noirs marons lesquels ont brûlé une case de feuilles et un poulailler de bois rond, dans lequel étaient cent vingt mères poules, douze chapons et cinq coqs et environ cinquante poulets de grain. Ont encore brûlé : douze cent livres d'haricots, deux marmites de neuf points\* chacune, deux haches, huit bouteilles de gros verre, une couverture de laine, deux chemises et deux culottes de toile bleue appartenant au nommé Jacques, esclave gardien de la dite habitation, et deux chemises et deux cottes aussi de toile bleue\* appartenant à la nommée Marthe, femme du dit Jacques<sup>97</sup>, (+ et cinquante livres de maïs. Le tout était dans la dite case). Et le dit Sr. Hibon a déclaré que les mêmes noirs marons sont venus, le même jour, à l'habitation du Sr. Henry Hibon, son père, située au dit quartier du Boucan de Laleu, où ils ont pris et emporté les effets ci-après, savoir : douze haches, tant bonnes que mauvaises, dix pioches, quatre serpes, trois marmites de fer, l'une de neuf flacons, l'autre de sept et la troisième de trois flacons, six sacs de toile de Combourg, la toile d'un matelas, une nappe toile de coton, trois serviettes, une couverture de chitte piquée (sic), un

 $<sup>^{97}</sup>$  Jacques et Marthe, esclaves malgaches de Marie Hibon, veuve Baillif, b : 18/10/1733, mariés le lendemain à Saint-Paul (GG. 2, n° 2351 ; GG. 13, n° 400). Le couple demeure sans enfant.

tapis de bancal, // cent livres d'haricots, trois cent livres de maïs, six gobelets et leurs soucoupes de porcelaine, deux plats de faïence, quatre assiettes de porcelaine, deux (?) tarières d'un pouce, une égoïne\*, une gouge\*, deux ciseaux, deux couteaux flamands\*, vingt-cinq poules d'Inde, quinze coqs d'Inde, cent mères poules et deux cent petits poulets morts, cinq cochons châtrés dont quatre bons à fondre et l'autre moyen, seize livres de cire, douze flacons de miel, une cafetière de terre, deux cadenas, quatorze chemises, huit culottes, trois cottes, deux paignes [pagnes], le tout de toile bleue et quatre mouchoirs et deux petits miroirs appartenant aux esclaves du dit Sr. Henry Hibon. Ont cassé et brisé une canevette\* de douze flacons, deux pots à leau (sic) de porcelaine et une serrure de porte, trente pots de vinaigre jeté et répandu par la case. Ont tué à coups de sagaie un cheval hors d'âge, ont brûlé une cuisine de bois de palmiste\* couché dans laquelle étaient deux tables, et ont aussi brûlé une case de feuilles de lataniers\*. Plus ont aussi emporté huit saisies de vacoua\* appartenant aux esclaves du dit Sr. Hibon père, et emmené avec eux la nommée Agathe, Malgache, et Marthe son enfant créole, appartenant à Jean-Baptiste Hibon, frère du déclarant<sup>98</sup>. Et ayant les dits Srs. Baillif et Hibon requis acte de leur déclaration, nous greffier susdit leur avons octroyé le présent à valoir et servir, en temps et lieu, ce que de raison. Et ont signé

<sup>98</sup> Agathe, esclave malgache de François Ricquebourg, a été baptisée à Saint-Paul, à l'âge de deux ans environ, le 10 octobre 1709 (GG. 1, n° 744). François Ricquebourg la donne, âgée d'environ cinq ans, à sa fille Marianne, avec une parcelle de terre à la Montagne, à l'occasion de son mariage avec Henry Hibon, auquel ses parents ont offert Jacques Leveau, un noir de 13 ans environ (+ : 26/6/1739, GG. 2, Saint-Paul, n° 1897). Le contrat de mariage précise que « à l'égard du noir et de la négresse qu'on leur donne [...], il sera loisible de les marier ». Ses maîtres la marient à Jacques, le 30/8/1723 à Saint-Paul (GG. 13, n° 213). De cette union naîtront au moins trois enfants : Marie-Madeleine, o : 22/7/1724 (GG. 2, n° 452), Louis, o : 14/3/1727 (GG. 2, n° 1681), Jacques, o : 26/6/1729 (GG. 2, n° 1897), + : 25/7/1729 (GG. 15, n° 695). Veuve, Agathe est mariée à Francisque, le 23/1/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 331), avec qui elle a au moins deux enfants : Laurent, o : 26/2/1731, et Marthe, 22/11/1733 (ADR. GG. 2, n° 2044 et 2358), laquelle sera enlevée avec sa mère par la bande de marrons qui, le trente septembre 1737, a réalisé une descente sur l'habitation de Marie Hibon au Boucan de Laleu.

avec nous au dit greffe du Conseil Supérieur, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus<sup>99</sup>.

René Baillif. Pierre Hibon. Du Trévou.

#### $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

Les esclaves cités ci-dessus sont recensés parmi Les esclaves de l'habitation Hibon, au Boucan de Laleu, au lieu dit La Grande-Pointe, comme au tableau ci-dessous :

Esclaves	Cste	14	19	22	25	30	31	32	33/34	35	37 3/E/8
Agathe	M.	5	11	14	17 (x)	22	23	25	26	25	27
Jacques	M.	15	21	24	26 (x)						
Leveau											
Francisque	Caf.			20	22	27	28	30	31	32	34
Louis, fils de	C.					3	[4]	6,	7	8,	10
Jacques et								M.		M.	
Agathe											
Laurent, fils	M.						15	2	3, M.	4	6
de Francisque	C.						jours			M.	
et Agathe											
Marthe, fille	C.								2 mois	1	3
de Francisque											
et Agathe											
Magdeleine ou	C.				0,6	5	6	8	9	10	14
Marie-											
Magdeleine											

C<sup>ste</sup> = Caste ; première ligne : 14, 19, 22, etc. = 1714, 1719, 1722, etc. ; M.= Malgache ; C. = Créole ; Caf. = Cafre. (x) = marié (e) ; 0,6 = 6 mois.

Tableau 15.1 : Esclaves recensés à la Grande-Pointe, cités par Pierre Hibon et René Baillif, dans leur déclaration du 18 octobre 1737.

En 1737, parmi les esclaves de la veuve Hibon, Francisque, Cafre de 30 ans, Agathe, sa femme Malgache de 28 ans, et Marthe, leur fille créole âgée de trois ans, sont estimés 1 100 livres. Laurent, Créole âgé de cinq ans, est estimé 200 livres. Magdeleine, Créole de 14 ans, est estimée 320 livres. Louis, Créole de 10 ans, est estimé 250

François Mussard, chef d'un détachement, pendant lequel il a été fait plusieurs prises de noirs marons. 8 juillet 1758.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Ces marrons ont également mis le feu à la case de Baptiste et sa femme qui y étaient enfermés et que les noirs privés des habitations voisines ont secourus. Ayant manqué son coup, la bande se propose de faire une nouvelle descente chez Henry Hibon, pour y tuer le dit Baptiste et enlever sa femme. Les mêmes noirs ont tué un noir à Pierre Hibon, dans son habitation au Repos de Laleu. ADR. C° 1000. *Déclaration de Sr.* 

livres<sup>100</sup>. Au partage des biens de la succession, Francisque et sa femme Marthe ainsi que leurs deux enfants Laurent et Marthe échoient aux six enfants mineurs de la succession, parmi lesquels Jean-Baptiste Hibon, né à Saint-Paul, le 8 août 1724 (GG. 2, n° 1459). Marie-Madeleine et Louis demeurent à Henry Hibon père<sup>101</sup>. En juillet 1738, les Conseillers Juges, décident d'assigner la dite Marthe, afin de l'interroger sur les faits résultants de l'interrogatoire de trois esclaves marronnes<sup>102</sup>.

#### $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

### 16 : ADR. C° 959. [Déclaration du Sieur Lagourgue, 29<sup>e</sup>. mars 1738.]

Déclaration du Sieur Lagourgue au sujet de l'enlèvement d'une de ses négresses, de vols, incendie et assassinat faits chez lui par les noirs marons. 29<sup>e</sup>. mars 1738.

Aujourd'hui, vingt-neuf mars mil sept cent trente-huit, après midi, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil, résident au quartier de Saint-Paul, soussigné, Sieur Bernard Lagourgue, bourgeois et habitant du dit quartier de Saint-Paul et y demeurant. Lequel nous a déclaré que, vers la mi-janvier dernier, dont il n'est mémoratif du jour, il serait venu, à son habitation, de société avec messire François Mahé de la Bourdonnais, Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France, et Président des Conseils Supérieurs y établis, située à

janvier 1737.

101 ADR. 3/E/8. Partage entre les enfants d'Henry Hibon et Marie-Anne Ricquebourg, et leur père atteint de démence. 2 février 1737.

<sup>100</sup> ADR. 3/E/8. Succession de Marie Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon, 7 janvier 1737.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> ADR. C° 2520, f° 103 r°-105 r°. 29 juillet 1738. Procès criminel contre la nommée Pélagie, Malgache, esclave de Marie Hibon, veuve Etienne Baillif, Madeleine, Malgache, appartenant à Jean Robert fils, et Catherine, Malgache à François Pigoret, dit Lacoudre, toutes trois prisonnières, accusées du crime de Marronnage.

l'endroit appelé Bernica, Montagne du dit Saint-Paul, une bande de noirs marons qui ont pris et emmené avec eux la nommée Suzanne, Malgache pièce d'Inde, appartenant à la dite société, laquelle n'est point revenue depuis ce temps. Que, le jour d'hier, vingt-huit du dit présent mois de mars, sur les six à sept heures du soir, il est venu, sur la dite habitation de Bernica, une autre bande de noirs marons qui ont mis le feu et brûlé une maison de bois rond de vingt pieds\* de longueur sur dix-huit de largeur, planchée (sic) des deux bouts. Dans laquelle case, il y avait environ : un millier de riz en paille, un millier de blé pilé, quantité d'ustensiles d'habitation // et de ménage, outils à menuisiers, charpentiers et maçons, et du bois tourné tout prêt pour faire six douzaines de chaises, douze scies de long. Ont forcé les portes de la maison de pierre dans laquelle ils ont pris et emporté avec eux cinq chemises toile de coton à l'usage du déclarant. Ont brisé les portes des cabinets à coups de hache, pris et emporté : quatorze chemises au commandeur, un habit de drap, un fusil ordinaire, plusieurs vestes et culottes, ainsi que toutes les hardes des esclaves du dit Sr. déclarant. Plus a été brûlé dans la dite case de bois rond, une grande armoire de bois de natte\* et de pomme\* à deux battants, fermant à clef, dans laquelle étaient plusieurs grands plats de porcelaine. Et ont de plus tué et emporté avec eux : trois grands cochons, plusieurs sacs et les toiles de quatre matelas. Ont tué le nommé Louis, Malgache pièce d'Inde\*, et blessé à coups de sagaies la nommée Madeleine, Cafrine aussi pièce d'Inde, et le nommé Pierre, Malgache pareillement pièce d'Inde. Lequel Louis, comme n'étant point chrétien, le dit Sr. Lagourgue a fait enterrer cejourd'huy, dans la dite habitation, en présence du Sr. Girard, ancien employé de la Compagnie, Jean-Baptiste Boucher, habitant de ce dit quartier Saint-Paul, et le nommé Dupré, commandeur des esclaves du Sr. Girard. De tout quoi, le dit Sieur Lagourgue nous a fait la présente déclaration. Et, ayant requis acte, nous greffier susdit lui avons octroyé le présent, à valoir et servir, en temps et lieu, ce que de raison. Et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

Lagourgue. Du Trévou.

ΩΩΩΩ

Esclaves	Caste	Femme	1732	1733/34	1735
Hommes	Custo	1 01111110	1732	1,00,0.	1,00
Dominique, Mingo	I		25	20 Mar. 103	
(1733)					
Joseph	I	Rose	18	18	
Chavry	I		20	25	
Mengache	I		10	15	
Laurent	I		25	30	
Mouta, Moutha	I		31	35	
(1733)					
Ricard, Ricardo	I		31	40	
(1733)					
Pedro	I		21	40	
Tabachy	I		26	30	
Manuel (mort)	I		barré		
Jasemme	I		20		
Jean Lebel	I		40	45	
Chinapa	I		26	25	
Chauda	I		30		
Arlapa, Charpala	I		50, 30 (?)	35 V.	
Harla <sup>104</sup> , Chaliane	I		25	25	
André	I		20		
Antoine	I		31	40	
Siriaque, Chiriaque	I		21	25	26 <sup>105</sup>
Saint Doux	I		26		
Alexandre	I		21	25 Mar. <sup>106</sup>	26 V.
Pedro, Petit Pedre	I		10	12	11 V.
(1736)					
Xavier	I		14	15 V.	
Ignace	I		10		
Gaétan <sup>107</sup>	I		11	12	13 V.
Chimilangue	M		37		
Bobelle	M		36		
Berembe	M		26		
Houmar	M		16		
Nicolas	M		8		

 $<sup>^{103}</sup>$  Mingue, 25 ans, Malabar engagé au service de Lagourgue, s'est « sauvé dans le bois et a emporté un paquet de douze chemises neuves qu'il a dit lui avoir été volées ».

ADR. C° 943. *Déclaration de Leheur du 14 octobre 1734*.

104 Acheté par Jean-François, dit Ranga, Malabar libre au service de la Compagnie, pour lui donner la liberté, en raison de l'amitié qu'il a pour lui. ADR. C° 2520. Arrêt du 4 janvier 1738. Voir R. Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, Livre 2; chapitre 4, tableau 4.1.

 $<sup>^{105}</sup>$  Reçoit le fouet et la fleur de lys des mains de Jean Milet, le 20/8/1735. ADR. C $^{\circ}$ 1017. Etat de ce qui est dû à Jean Milet [...], 15 juin 1736. Transcription dans, R. Bousquet. La Destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. Livre 2, op. cit.

<sup>106</sup> Alexandre, Malabar à Lagourgue, 25 ans, marron pour la première fois, déclaré par Leheur le 25/9/1734, a été pris à Saint-Denis, le 13 octobre suivant et rendu à son maître. ADR. C° 943. <sup>107</sup> Gaétan, voir déclaration de Lagourgue, 9 mars 1736. ADR. C° 946.

Esclaves	Caste	Femme	1732	1733/34	1735
Hommes					
Manombe	M		10		
Francisque	I		21		
André	I		60		
Domingue	I		11		
Thomas	I		16		
Ambroise	I		8	12	
Corneille	I		8		
Francisque	I		8		
Christophe	I		20		
Loucas	I		20		
Pedro, Pierre,	I		25	25	26 V.
charpentier (1736)					
Ayangouty	I		20		
Jacques	I		10		
Harlapa	I		60		
Jassemin	Caf.		8		
Jugy	Caf.		40		
Moulou	Caf.		32	30	20 ( ?) V.
Manguia	Caf.		40		
Damba, Temba,	Caf.		20	25 V.	
Timbas (1736)					
Laurent	C		3		
Jean-Baptiste, Jean	C		2	3	5
(1733)					
Etienne	C		2	5	7
Guillaume	C		1	3	3 V.
Jean-Baptiste	С		1		
André	C		0,6		
Antoine	C.		0,6		2
Pierrot	C.		0,6	2	
Jean	C.			1	
Jouan	Caf.			20	20 V.
Cupidon	M.			15	13 V.
Olombeé, Olombec	M.			30	36 V.
Augustin	M.			25	26 Mar. 108
					V.
Ambroise	M.			25	26 V.
Coquesinte,	M.			25	35 V.
Coquesainte (1735)					
Jacques	M.			34 V.	
Cupidon	I.			10	
Nicolas	I.			40	
Gallou	I.			40	
Charlapa	I.			45	50
Jean de Croix	I.			30	31 V.
Pedro	I.			25	26
Pierre	C.				1 V.

Augustin et deux de ses camarades : Gadamouda et Michel, tous esclaves malgaches appartenant à Lagourgue, est parti avec trois autres esclaves dont un à la Compagnie, un à Dumas et le dernier à Morel, dans la chaloupe. Ils ont été arrêtés et mis en prison. ADR. C° 943. *Déclaration du 7 septembre 1733*.

Esclaves	Caste	Femme	1732	1733/34	1735
Hommes					
Pedro	M.				26
Jacques	M.				16
Oumar	M.				13
Layemba	Caf.				20

V. = Vendu par Lagourgue à La Bourdonnais le 14/9/1736. ADR. 3/E/37.

Esclaves	Caste	Mari	1732	1733/34	1735
Femmes					
Amgom	M.		21	25	
Far	M.		21		
Namoise	M.		21		
Vaau, Volle	M.		18	18	18 V.
(1736)					
Magdeleine	Caf.		25	30	20 ( ?) V.
Combas	Caf.		25	25	20 ( ?)
Savine	Caf.		18		, ,
Banigue	Caf.		25		
Maria	Caf.		26		
Temboua	Caf.		30	1	
Jeannette	C.		1		
Geneviève	C.		8	8	
Agathe	C.		1	1 V.	
Madeleine	I.		20	20	25 <sup>109</sup>
Nicole	I.		30	30 V.	
Agathe	I.		18	18	
Imoupezar,	M.		20	20	20 V.
Moupessare					
Geneviève,	C.				3
fille de					
Madeleine					
Masenga	I.		14		
Marie	I.		45	30	
Rousine	I.		21		
Maliana	I.		3		
Louise	M.		19		
Chimitoua	M.		51	40	
Calle	M.		16		
Catherine	I.		7		
Angalle	M.		20	18	18 V.
Rose	I.		26	26	26
Christine	I.		21	20	38 V.
Marthe	I.		31		
Chiquine,	I.		19	20	21 V.
Seguine					
(1736)					
Mautalia,	I.		15	18	20 V.
Nautaline	1				

Affranchie avec sa fille, Geneviève, le 28 décembre 1743, à l'occasion de son mariage avec Patira, Malabar libre, Lascar au service de la Compagnie, qui pour l'occasion, s'est fait chrétien. ADR. C° 2521. Voir R. Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, Livre 2; chapitre 4, tableau 4.1.

Esclaves	Caste	Mari	1732	1733/34	1735
Femmes					
(1735)					
Jeanne	I.		41		
Hoursoula	I.		50 ( ?)		
Marianne	I.		21		
Thérèse	I.		28		
Agathe	M.				18
Marie	M.				20
Louise	C.				2 V.
Marianne	C.				1

Castes. M. = Malgache; I. = Indien, Indienne; C. = Créole; Caf. = Cafre, Cafrine. Mar. = marron. V= Vendu par Lagourgue à La Bourdonnais le 14/9/1736. ADR. 3/E/37.

Tableau 16.1: Les esclaves de l'habitation Lagourgue, 1732-1735.

Bernard Lagourgue possède une habitation au quartier Saint-Paul, sise au Bernica. De 1733 à 1735 ses esclaves sont gouvernés par Pierre Lheur (Leheur), natif de la Ferté-sous-Jouarre, lequel épouse à Saint Paul, le 23 octobre 1736, Madeleine de la Run, native de Vannes, veuve de Thomas Elgar. Xavier, Malabar libre lui succède en octobre 1735. Les esclaves de cette habitation (tableau 16.1) ne semblent pas bénéficier de conditions de vie satisfaisantes: outre les cas de marronnage que l'on enregistre en 1734, de très nombreux esclaves y conservent leur nom de capture et l'on y recense très peu de mariages chrétiens, ce qui témoigne d'une absence de volonté de la part de leur maître de « christianiser » ses esclaves. En septembre 1736, pour liquider une dette, contractée envers la Compagnie des Indes, Bernard Lagourgue, dans un premier temps, vend à son associé François Mahé de La Bourdonnais, la moitié de son habitation de Bernica acquise de Pierre Benoît Dumas et Pierre Nativel, en date des 26 mai et 22 décembre 1733, et du Sieur Joseph de Poussy, lieutenant aide-major, le 25 juin 1735, comprenant: une maison en pierre, deux maisons de bois équarri et bois rond, des cases pour loger les noirs et poulailler de lacandrie, un grand magasin sur cadre, un pigeonnier de bois éguarri, un emplacement sur Les Sables de Saint-Paul, faisant partie de l'acquisition de Dumas, à l'exception de ce qui est vendu au Sieur Dachery: une maison en pierre « commencée à bâtir ».

une maison, un magasin sur cadre bordé de bois éguarri, une petite cuisine de bois rond, et la moitié des 48 esclaves attachés à l'habitation : 24 esclaves malgaches pièces d'Inde (13 hommes et 11 femmes), 4 esclaves cafres (3 hommes, une femme), 12 esclaves malabars (8 hommes et 4 femmes) et 8 enfants créoles (5 garçons et 3 filles). Début juillet de l'année suivante, le même dont la fortune en meubles et immeubles s'élève à 31 416 piastres, se voit contraint « pour éviter la ruine totale » et liquider une dette de 25 331 piastres et demie, de proposer à La Bourdonnais de lui vendre la moitié de tout ce qui lui appartient et de contracter avec lui une société pour six ans, jusqu'en décembre 1742, de la moitié restante, avec celle qu'il vendrait, moyennant que le dit La Bourdonnais voulût bien acquitter conjointement avec lui la dette. Le 9 juillet 1738, La Bourdonnais procède à la rétrocession du tout, moyennant 6 000 piastres : 3 300 pour les immeubles et 2 700 pour le mobilier, en six payements égaux<sup>110</sup>.

#### ΩΩΩΩΩΩΩ

### 17 : ADR. C° 960. [Déclaration de Pierre-Jean Techer, 28 mai 1738.]

28 mai 1738. Déclaration de Pierre Jean Techer au sujet de vols faits dans son habitation par des noirs marons.

Aujourd'hui, vingt-huitième mai mil sept cent trente-huit, du matin, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil, résident au quartier de Saint-Paul, soussigné, Sieur Pierre-Jean Techer, bourgeois, habitant du dit quartier de Saint-Paul, demeurant sur son habitation à La Possession. Lequel nous a déclaré que, la nuit du dix-neuf du dit présent mois de mai,

1

ADR. 3/E/37. Vente. Bernard Lagourgue à Gilles François Mahé de La Bourdonnais [...], Saint-Paul, 14 septembre 1736. Dusart de la Salle. Ibidem. Dissolution de la société qui existait entre Gilles François Mahé de La Bourdonnais et Bernard Lagourgue, Saint-Paul, 3 juillet 1737. Ibidem. Rétrocession le 9 juillet 1738.

il serait venu à sa dite habitation une bande de noirs marons qui y ont volé et emporté avec eux environ trois cent livres de maïs en épis, soixante pièces de volailles tant chapons, cogs que poules, six haches, une serpe, une herminette, dix sacs et treize saisies\* de vacoua\*, deux culottes et deux chemises de toile de Combourg et deux couteaux flamands\*. Déclare de plus, que, le vingt de ce dit mois de mai, il a été, en qualité de fusilier, dans un détachement commandé pour la recherche des dits noirs. Le dit détachement ayant pris leurs traces dans la dite habitation, ils les ont suivies jusqu'au haut d'un des Bras de la Chaloupe, au proche des calumets\* // où le dit Techer a pris l'un des dits noirs marons à la course et deux autres ont été tués, l'un par Georges Noël fils, qui était chef du détachement, et l'autre par François Mussard, fusilier. Lequel noir, pris vivant, a déclaré en présence de tout le dit détachement que c'était sa bande, au nombre de vingt, tous appartenant à la Compagnie des Indes, qui venait de voler tous les vivres et effets ci-devant déclarés. Que même le dit détachement a trouvé, dans l'endroit où ils ont rencontré les dits noirs marons, beaucoup de mil répandu par terre et quantité d'os et de tripes de volailles. Et nous a le dit Sr. Techer requis acte de la présente déclaration, ce que nous, greffier susdit, lui avons octroyé, à valoir et servir ce que de raison. Fait au greffe du dit Conseil, les dits jour et an que dessus. Et a le dit Sieur Techer déclaré ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance.

> Du Trévou. ΩΩΩΩΩΩΩ

# 18 : ADR. C° 961. [Déclaration du Sieur Bonin, 22 novembre 1738.]

Déclaration du Sr. Bonin au sujet de l'enlèvement d'une de ses négresses et vols faits chez lui, 22<sup>e</sup>. novembre 1738.

Aujourd'hui, vingt-deuxième novembre mil sept cent trente-huit, huit heures du matin, est comparu, au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, par devant nous Yves Marie Du Trévou, greffier en chef du dit Conseil, résident au quartier de Saint-Paul, soussigné, Sieur Jean-Louis Bonin, bourgeois et habitant du dit quartier de Saint-Paul et y demeurant. Lequel nous a dit et déclaré que, la nuit du dix-neuf de ce mois, environ les sept à huit, à huit (sic) heures du soir, il serait venu à son habitation, située à la Montagne Saint-Paul, entre les Ravines d'Hibon et d'Athanase, une bande composée de treize ou quatorze marons, du nombre desquels, les esclaves du dit Bonin ont reconnu sept ou huit pour appartenir au Sr. Chassin, et un nommé Roch, appartenant à lui Bonin. Lesquels noirs marons ont pris de force et emmené avec eux la nommée Thérèse, Malgache âgée d'environ vingt-quatre ans, appartenant au Sr. comparant, et ont emporté les effets ci-après, à lui aussi appartenant, savoir : trois marmites de fer, l'une de quatre points\*, // et les deux autres de six à sept points chacune, quatre haches, un gros tarrier (sic) et quelques outils à charpentier. Et lesquels marons avaient avec eux un fusil que le nommé César, appartenant au dit Sr. Chassin<sup>111</sup>, portait. Qu'ils ont même crié plusieurs fois de tirer sur l'un des noirs du dit Bonin, nommé Dominique, Cafre<sup>112</sup> qui, en s'enfuyant, a reçu un coup de sagaie à la cuisse, dont il est dangereusement blessé. Lequel coup lui a été donné par l'un des dits noirs marons. Et nous ayant, le dit Sr. Bonin, requis acte de sa déclaration, nous lui avons octroyé le présent, à valoir et servir, en temps et lieu, ce

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Pour Philippe Chassin, dit Saint-Maurice et son esclave César, voir ADR. C° 987. *Déclaration de Mussard, du 5 novembre 174*4.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> De 1743 à 1765, un esclave cafre nommé Dominique figure parmi les esclaves de l'habitation Bonin de l'âge de 22 à celui de 45 ans environ.

qu'au cas appartiendra. Et a signé avec nous, les dits jour et an que dessus.

> Bonnin (sic). Du Trévou. //

### ΩΩΩΩ

### En 1735 l'habitation Bonin recense les esclaves suivants :

Esclave	C <sup>te</sup> .	1733/	1735	1740	1741	1742	1743	1744
Hommes		1734						
Roch <sup>113</sup>	M.	26	35	30 Mr.	31 Mr.	32	33 Mr.	34
Jean-Baptiste	M.	22	24	26 inv.	27 inv.			
Robert	M.	15	12					
Jouan	M.		23	26				
Francisque <sup>114</sup>	M.		25	29	30	31		

Esclave	Caste	1733/	1735	1740	1741	1742	1743	1744
Femmes		1734						
Avoye	M.	20	22					
Thérèse <sup>115</sup>	M.		25					
Rosette <sup>116</sup>	M.		28	31	32	32	33	34
Angélique	M.		11					

M. = Malgache; Mr. = Marron; inv. = Invalide, C<sup>te</sup>.= caste.

Tableau 18.1 : les esclaves de l'habitation Bonin recensés avant 1740.

#### $\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega\Omega$

<sup>113</sup> Roch est membre d'une bande de treize à quatorze marrons, réfugiée dans les hauts de Saint-Paul, entre les Ravines Divon et d'Athanaze. ADR. C° 961. Déclaration du sieur Bonin [...], 22 novembre 1738.

114 Accusé de vols d'armes et poudre et d'enlèvement de canot, condamné à recevoir

<sup>100</sup> coups de fouet et à être flétri de la fleur de lys. ADR. C° 2520, f° 81r°-83 v°. Procès criminel contre plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers et le nommé Jean Fernand, Espagnol libre [...], Arrêt du 14, 15, 16, 17 avril 1738.

115 Enlevée par les marrons. ADR. C° 961. Déclaration du sieur Bonin [...], 22

novembre 1738.

116 Rosette puis Marie-Rose, b. 20/5/1741, Saint-Denis (GG. 6), à 28 ans environ, épouse de Pierre, x : 23/5/1741, Saint-Denis (GG. 23), recensée jusqu'en 1764 à 55 ans environ.